



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 1 de 16

1. OBJET

1.1. La charge des membres d'un conseil scolaire est élective, ce qui signifie que l'électorat décide, au moment du scrutin, d'appuyer les personnes qui en sont titulaires ou de les remplacer par d'autres personnes qu'il croit plus aptes à bien s'en acquitter. Par ailleurs, il importe de reconnaître que, collectivement, le Conseil est responsable envers le public dont il est le fiduciaire et qu'il doit donc établir et faire respecter des normes de comportement acceptable qui s'appliquent à ses membres.

1.2 Un code de conduite contribue à maintenir la confiance dans l'éducation publique ainsi que le respect de l'intégrité des membres du Conseil dans la communauté. Il définit les comportements acceptables et respectueux que doivent adopter les membres du Conseil.

1.3 Les membres du Conseil exercent une position publique qui est assujettie aux plus hautes normes quant à l'exercice de leurs fonctions et aux responsabilités dont ils et elles doivent s'acquitter avec professionnalisme en lien avec sa mission, vision et valeurs.

2. APPLICATION

2.1 Le présent code de conduite ainsi que ses règles de mise en application s'appliquent à tous les membres du Conseil, y compris la personne à la présidence et les élèves conseillères et conseillers.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 2 de 16

3. DÉFINITIONS

3.1 Code de conduite : l'ensemble des règles auxquelles les membres du Conseil doivent adhérer.

3.2 Conflit direct : un membre du Conseil qui a un intérêt pécuniaire et financier individuel qui peut procurer un avantage d'une décision prise par le Conseil.

3.3 Conflit indirect : un membre du Conseil qui travaille pour un fournisseur et qui peut procurer un avantage pécuniaire et financier d'une décision du Conseil.

3.4 Conflit perçu : conflit lorsqu'une personne raisonnablement bien informée croit raisonnablement qu'un membre du Conseil est en conflit d'intérêts, même s'il n'existe pas, dans les faits, un conflit d'intérêts.

3.5 Conflit potentiel : conflit lorsqu'un membre du Conseil possède un intérêt privé qui pourrait affecter sa décision sur un sujet de discussion proposé.

3.6 Conflit réel : conflit lorsque le membre du Conseil possède un intérêt privé suffisamment lié à ses fonctions à titre de membre du Conseil et que cet intérêt privé influence l'exercice de ses fonctions.

3.7 Conflit réputé : la famille immédiate du membre du Conseil (conjointe ou conjoint, enfants, parents, frère ou sœur) a un intérêt pécuniaire et financier qui peut procurer un avantage d'une décision du Conseil.

3.8 Conseil : l'ensemble de tous les membres élus(es) ou nommés(es) pour siéger à la table du Conseil scolaire du Grand Nord.

3.9 Direction de l'éducation : la personne nommée par le Conseil et qui assume la gestion quotidienne du Conseil selon les termes de la *Loi sur l'éducation*.

3.10 Décorum : l'ensemble des règles qu'il convient d'observer pour tenir des rencontres harmonieuses et efficaces.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 3 de 16

3.11 Éthique : Réflexion fondée sur les valeurs telles que l'intégrité, l'honneur, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité qui cherche à déterminer le sens de ses actions.

3.12 Fiduciaire : le membre du Conseil a un devoir de gardien et de saine gestion des biens et des fonds publics

CODE DE CONDUITE

4. Intégrité et dignité de la charge

4.1 Les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs obligations avec loyauté, fidélité et impartialité, et de manière à inspirer confiance au public dans les capacités et l'intégrité du Conseil.

4.2 Les membres du Conseil doivent maintenir l'équilibre entre leur rôle de gouvernance et leur rôle de représentation : les membres prennent part à des décisions qui profitent à l'ensemble du Conseil, en représentant les intérêts de l'ensemble des électeurs.

4.3 Les membres du Conseil doivent accomplir leurs fonctions de façon objective et doivent considérer toute l'information et tous les avis présentés au Conseil dans le cadre de leurs prises de décisions, et ce, avec impartialité.

4.4 Les membres du Conseil doivent reconnaître que les fonds du Conseil constituent une fiducie d'intérêt public et s'efforcer de voir à ce que ces fonds soient dépensés de manière efficace, dans l'intérêt supérieur des élèves.

4.5 En tant que leaders du Conseil, les membres du Conseil doivent maintenir la dignité de leur charge et se conduire de manière professionnelle, particulièrement lorsqu'ils assistent à des activités ou se trouvent dans des installations du conseil scolaire.

4.6 Les membres du Conseil doivent veiller à ce que leurs propos se rapportent à des questions, ne visent pas personnellement des collègues ou des employés du Conseil et ne soient pas méprisants ou humiliants à leur endroit.

4.7 Les membres du Conseil doivent s'efforcer de participer aux activités de perfectionnement professionnel visant à les rendre plus aptes à remplir leurs obligations.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 4 de 16

5. Renonciation aux avantages personnels et abstention de tout conflit d'intérêts

5.1 Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'accepter un don de toute personne, d'un groupe ou d'une entité faisant affaire avec le Conseil si l'on peut raisonnablement conclure que ce don risque de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si à la fois :

- i. le don a une valeur nominale,
- ii. le don est donné par courtoisie ou en gage d'hospitalité,
- iii. il est raisonnable d'accepter le don dans les circonstances.

5.2 Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d'un membre de leur famille ou ceux d'une personne ou d'un organisme auquel ils sont associés.

5.3 Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge afin d'obtenir un emploi auprès du Conseil pour eux-mêmes, ou elles-mêmes ou pour un membre de leur famille.

5.4 Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser des renseignements confidentiels pour se procurer un avantage personnel ou au détriment du Conseil.

6. Déclaration de conflits d'intérêts

6.1 Un membre du Conseil est assujéti au respect de toutes les lois, notamment la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, et à ce titre doit s'assurer de déclarer tout conflit d'intérêt (réel, potentiel, perçu, direct, indirect ou réputé), et respecter la confidentialité quant aux affaires du Conseil, à ses membres du personnel et ses élèves.

6.2 Les membres du Conseil doivent déclarer tout conflit d'intérêts à chaque réunion du Conseil et en préciser la nature en termes généraux.

Les membres du Conseil doivent :

- 6.2.1. quitter la salle de réunion, en séance à huis clos, lors de discussion sur un rapport ou un sujet pour lequel un conflit d'intérêts a été déclaré;
- 6.2.2. se retirer complètement des échanges en séance publique, lors de discussion sur un rapport ou un sujet pour lequel un conflit d'intérêts a été déclaré. Ne pas influencer les discussions par des questions, des communications électroniques, des sons ou des gestes quelconques;
- 6.2.3. ne pas influencer les autres membres du Conseil à l'extérieur de la réunion du Conseil; et,
- 6.2.4. déclarer le conflit d'intérêts à la rencontre suivante, s'il y a lieu, à la suite d'une absence à une réunion du Conseil.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 5 de 16

7. Obligations

7.1 Le code de conduite prévu au paragraphe 218.2(1) de la Loi sur l'éducation comporte les obligations suivantes :

7.2 Les membres du Conseil doivent se conformer au code de conduite du Conseil et à ses règlements administratifs, résolutions, lignes de conduite et procédures applicables...

7.3 Lorsqu'ils agissent ou se présentent en tant que membres du Conseil, les membres doivent éviter de se comporter d'une manière qui jetterait le discrédit sur le Conseil ou compromettrait son intégrité.

7.4 Lorsqu'ils agissent ou se présentent en tant que membres du Conseil, les membres doivent traiter toute personne de façon égale, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 6 de 16

8. Interdictions

8.1 Le code de conduite prévu au paragraphe 218.2(1) de la Loi sur l'éducation comporte les interdictions suivantes :

8.2 Aucun membre du Conseil ne doit utiliser ou permettre à quiconque d'utiliser les ressources du Conseil à d'autres fins que l'exercice des fonctions du Conseil.

8.3 Aucun membre ne doit divulguer les renseignements confidentiels obtenus ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi ou le Conseil.

8.4 Aucun membre du Conseil ne doit utiliser les renseignements confidentiels obtenus ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions d'une manière qui nuirait aux intérêts du Conseil ou pour réaliser un gain ni pour que son parent, enfant ou conjoint réalise un gain.

8.5 Aucun membre du Conseil ne doit accepter de don d'une personne, d'un groupe ou d'une entité qui a des rapports avec le Conseil si une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, sauf si, à la fois :

8.5.1. le don a une valeur nominale,

8.5.2. le don est donné par courtoisie ou en gage d'hospitalité,

8.5.3. il est raisonnable d'accepter le don dans les circonstances.

8.6 Aucun membre du Conseil ne doit donner avis d'une prétendue violation du code de conduite en vertu du paragraphe 218.3(1) de la Loi si l'allégation est frivole ou vexatoire, ou si l'avis est donné de mauvaise foi.

8.7 Aucun membre du Conseil ne doit exercer ou menacer d'exercer des représailles contre :

8.7.1. un membre qui a donné avis d'une prétendue violation du code de conduite en vertu du paragraphe 218.3(1) de la Loi,

8.7.2 une personne qui fournit des renseignements concernant la prétendue violation du code de conduite au commissaire à l'intégrité nommé en application de l'alinéa 218.3(3)b) de la Loi.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 7 de 16

8.8 Aucun membre du Conseil ne doit faire office de porte-parole du Conseil auprès du public, à moins d'y être autorisé en application de l'alinéa 218.4 e) de la Loi.

9. Comportement convenable

9.1 Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'avoir un comportement susceptible de discréditer le Conseil ou de compromettre son intégrité, pendant les réunions du Conseil et de ses comités ainsi qu'à tout autre moment.

9.2 Lorsqu'ils expriment un point de vue personnel, les membres du Conseil doivent respecter les points de vue différents exprimés par leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public.

9.3 En tout temps, les membres du Conseil doivent observer le décorum et montrer du respect envers leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public.

9.4 Les membres du Conseil doivent s'efforcer de collaborer avec leurs collègues et le personnel du Conseil dans un esprit de respect, d'ouverture, de courtoisie et de coopération.

10. Respect de la confidentialité

10.1 Lorsqu'une réunion ou une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités s'est déroulée à huis clos, les membres du Conseil doivent maintenir la confidentialité des renseignements divulgués ou discutés et de la teneur des délibérations, sauf s'ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le Conseil les autorise à le faire.

10.2 Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser des renseignements confidentiels pour se procurer un avantage personnel ou au détriment du conseil.

10.3 Les membres du Conseil doivent s'abstenir de divulguer les renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance en raison de leur charge, y compris les renseignements personnels concernant des personnes identifiables et les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, sauf s'ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le Conseil les autorise à le faire.

11. Respect des décisions

11.1 Les membres du Conseil doivent accepter que c'est le Conseil qui détient le pouvoir et qu'un membre n'a aucun pouvoir individuel au-delà de celui qui lui est délégué par le Conseil.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 8 de 16

11.2 Les membres du Conseil doivent soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil après leur adoption par ce dernier. Si les règles de procédure du Conseil le permettent, ils peuvent présenter une proposition en bonne et due forme visant le réexamen ou l'annulation d'une résolution du Conseil.

11.3 Les membres du Conseil doivent être en mesure d'expliquer les raisons justifiant les résolutions adoptées par le Conseil. Ils peuvent indiquer avec respect leur position concernant une résolution, pourvu que cette position ne nuise en rien à la mise en œuvre de la résolution.

11.4 **La personne à la présidence fait office de porte-parole du Conseil auprès du public, sauf si le Conseil en décide autrement. Aucun autre membre ne doit parler au nom du Conseil, sauf s'il y est expressément autorisé par le Conseil ou la personne à la présidence.** Lorsque les membres du Conseil expriment leurs opinions en public, ils doivent préciser clairement qu'ils ne parlent pas au nom du Conseil.

12. MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Violation du code de conduite

12.1 Un membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite du Conseil peut aviser par écrit les personnes suivantes de la prétendue violation :

12.1.1 la direction de l'éducation, si l'avis porte sur la conduite de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil.

12.1.2 dans tous les autres cas, la présidence du Conseil.

Si l'avis d'une prétendue violation est donné, la personne ainsi avisée :

12.1.3 fournit immédiatement une copie de l'avis écrit au membre du Conseil dont la conduite fait l'objet de la prétendue violation et au Conseil au complet;

12.1.4 si la question n'est pas réglée dans les 10 jours après que le membre a reçu l'avis visé à l'alinéa a) ou dans un autre délai prescrit par règlement, renvoie la question à un commissaire à l'intégrité nommé par le Conseil.

12.2 Le membre du Conseil qui porte une violation présumée à l'attention de la personne à la présidence du Conseil ou à la direction de l'éducation doit le faire au plus tard six (6) semaines après qu'il a eu connaissance de la violation présumée.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 9 de 16

12.3 Toute violation présumée du code de conduite fait l'objet d'une enquête suivant l'une des procédures (informelle ou formelle) qui sont décrites ci-après, et ce, à l'intérieur des 10 jours suivant l'avis. Si la question n'est pas réglée dans les 10 jours après que le membre a reçu l'avis, celle-ci est renvoyée à un commissaire à l'intégrité nommé par le Conseil.

12.4 Dans la mesure du possible, l'enquête sur une violation présumée du code de conduite se déroule suivant la procédure informelle. En effet, il arrive qu'une violation du code soit insignifiante ou qu'elle ait été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement commise de bonne foi. Selon un esprit de collégialité et dans l'intérêt supérieur du Conseil, le fait de signaler à un membre du Conseil qu'il a enfreint le code vise avant tout à aider le membre à bien comprendre ses obligations en vertu du code. La procédure formelle devrait servir seulement lorsqu'un membre du Conseil enfreint le code de manière grave ou répétée.

12.5 Aucun membre du Conseil ne doit exercer ou menacer d'exercer des représailles contre :

12.5.1 un membre qui a donné avis d'une prétendue violation du code de conduite en vertu du paragraphe 218.3(1) de la Loi,

12.5.2 une personne qui fournit des renseignements concernant la prétendue violation du code de conduite au commissaire à l'intégrité nommé en application de l'alinéa 218.3(3)b) de la Loi.

13. Personne à la présidence du Conseil ou président une réunion

13.1 Le code de conduite s'applique à la personne à la présidence autant qu'aux autres membres du Conseil. Si la violation présumée a été commise par la personne à la présidence, c'est la personne à la vice-présidence qui accomplit tous les actes indiqués ci-après comme devant être posés par la personne à la présidence.

13.2 Le membre qui porte à l'attention du Conseil une violation présumée du code de conduite ne doit en aucun cas participer à l'enquête formelle concernant celle-ci.

13.3 La présidence du Conseil ou toute personne présidant une réunion du Conseil peut renvoyer ou exclure d'une réunion quiconque qui fait preuve d'inconduite suite à un vote des 2/3 des membres votants lors de la réunion. Si un membre du Conseil refuse de se plier à un renvoi ou une exclusion raisonnable d'une réunion, il est réputé avoir enfreint le présent code.

13.4 La personne à la présidence du Conseil ou toute personne présidant une réunion du Conseil ou d'un de ses comités exerce ses pouvoirs de manière juste et impartiale, en tenant dûment compte des opinions ou des points de vue de tous les membres du Conseil.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 10 de 16

13.5 La personne à la présidence du Conseil ou toute personne présidant une réunion du Conseil ou d'un de ses comités suit les règles de procédure qui sont propres au Conseil ou que celui-ci a adoptées en vertu d'une politique ou d'un règlement administratif. Tout membre du Conseil peut signaler un manquement à ces règles au moyen d'un rappel au règlement ou de l'appel d'une décision de la présidence sur une question de procédure. Une fois qu'une proposition en ce sens a été adoptée par le Conseil, tous les membres doivent la respecter et ne prendre aucune autre mesure en vertu du présent code, sauf si la personne à la présidence du Conseil ou la personne présidant la réunion persiste à faire mauvais usage des règles de procédure applicables en l'espèce.

14. Procédure informelle d'examen d'une plainte

14.1 La personne à la présidence du Conseil, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Conseil qui allègue (sans nécessairement avoir présenté une plainte écrite) qu'un autre membre a enfreint le code, peut avoir une rencontre informelle avec ce dernier membre pour discuter de la violation présumée. La rencontre a pour objet de porter la violation présumée à l'attention du membre et de discuter avec celui-ci de mesures correctives. La procédure informelle se déroule en privé.

14.2 Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes. Par exemple, le membre peut faire l'objet d'un avertissement, avoir à présenter des excuses ou être tenu de compléter avec succès une activité de perfectionnement professionnel comme celles offertes par le Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires de la Corporation des services en éducation de l'Ontario. Si la personne à la présidence et le membre qui aurait enfreint le code ne peuvent s'entendre sur une mesure corrective, le membre peut faire l'objet d'une plainte qui est traitée suivant la procédure formelle décrite ci-après.

15. Procédure formelle d'examen d'une plainte

15.1 Un membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite du Conseil peut porter la violation présumée à l'attention du Conseil en déposant auprès de la personne à la présidence ou la direction de l'éducation, si l'avis porte sur la conduite de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil. Une plainte écrite et signée incluant les renseignements suivants :

15.1.1 le nom du membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite;

15.1.2. la violation présumée du code;

15.1.3 le moment où l'auteur de la plainte a eu connaissance de cette violation;

15.1.4 les motifs qui portent l'auteur de la plainte à croire qu'il y a eu violation du code;

15.1.5 le nom et les coordonnées de tout témoin de la violation présumée ou de toute autre personne ayant des renseignements à son sujet.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 11 de 16

Sauf dans les circonstances décrites ci-après, toute plainte écrite fait l'objet d'une enquête formelle, à moins que son auteur la retire ou accepte qu'elle puisse être examinée au moyen de la procédure informelle. Si la question n'est pas réglée dans les 10 jours après que le membre a reçu l'avis, la personne à la présidence ou la direction de l'éducation, si l'avis porte sur la conduite de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil, renvoie la question à un commissaire à l'intégrité nommé par le conseil.

15.2 Pendant une année d'élections scolaires, aucune plainte relative à un membre du Conseil qui cherche à se faire réélire ne peut être déposée pendant la période commençant deux (2) mois avant la date des élections et se terminant après la première réunion du Conseil qui entreprend un nouveau mandat. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le code n'est pas réélu, aucune enquête sur la violation présumée n'a lieu. Si le membre est réélu, le délai fixé pour le dépôt d'une plainte est prolongé au besoin.

15.3 La personne à la présidence ou la direction de l'éducation, si l'avis porte sur la conduite de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil fournit immédiatement une copie confidentielle de l'avis écrit au membre dont la conduite fait l'objet de la prétendue violation et à tous les membres du Conseil. La plainte, toute réponse dont elle a fait l'objet et les informations de l'enquête à son sujet restent confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient soumises au Conseil pour qu'il décide s'il y a eu violation du code.

16. Refus d'effectuer une enquête formelle

16.1 Si la personne à la présidence ou la direction de l'éducation, si l'avis porte sur la conduite de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil est d'avis que la plainte n'a pas été soumise à temps ou qu'elle est insignifiante, futile, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans aucun fondement ou sans fondement suffisant pour justifier la tenue d'une enquête formelle, elle établit un rapport confidentiel à l'intention de tous les membres du Conseil pour indiquer que tel son avis et en expliquer les motifs. Si le Conseil adopte une résolution acceptant cet avis, il n'y a pas d'enquête formelle. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur cette résolution.

16.2 Si les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil ne sont pas du même avis sur cette question, une enquête formelle complète a lieu.

16.3 Si la violation présumée du code de conduite constitue, à première vue, un cas de non-conformité à une politique particulière du Conseil comportant une procédure distincte d'examen des plaintes, elle est examinée suivant la procédure en question.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 12 de 16

17. Déroulement d'une enquête formelle

17.1 Lorsque la question est renvoyée au commissaire à l'intégrité, le processus d'enquête décrit à l'alinéa 218.3 paragraphes 7 à 15 de la Loi est appliqué.

17.2 L'enquête formelle est effectuée, selon le cas :

17.2.1 par la personne à la présidence et à la vice-présidence du Conseil;;

17.2.2 par la direction de l'éducation en consultation avec sa conseillère ou son conseiller juridique dans le cas où l'enquête vise la personne à la présidence ou la vice-présidence

17.2.3 par un commissaire à l'intégrité nommée par le Conseil.

17.3 Peu importe qui effectue l'enquête formelle, celle-ci doit être conforme aux règles suivantes.

17.4 Il n'y a aucune audience formelle semblable à un procès.

17.5 Les règles d'équité procédurale s'appliquent à l'enquête formelle, qui se déroule en privé.

17.6 L'enquête formelle peut inclure des déclarations verbales et écrites de témoins, du membre du Conseil qui a déposé la plainte et de celui qui aurait enfreint le code de conduite.

17.7 Le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations au cours d'une rencontre privée avec les responsables de l'enquête ainsi que par écrit.

17.8 Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite choisit de fournir une réponse écrite aux allégations, il doit le faire dans les 10 jours après qu'il en a reçu le texte. Ce délai peut être prolongé si les enquêteurs jugent que cela convient dans les circonstances. L'enquête formelle se déroule habituellement dans les 90 jours civils après la réception de la réponse écrite du membre du conseil. Si une durée plus longue est nécessaire, le rapport final présenté au conseil fait état des motifs de la prolongation de l'enquête.

17.9 Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite refuse de participer à l'enquête formelle, celle-ci se tient en son absence.

17.10 Le rapport final de l'enquête présente les faits constatés ainsi qu'une recommandation ou un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation du code de conduite.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 13 de 16

18. Suspension d'une enquête formelle

18.1 Si les responsables découvrent, pendant l'enquête formelle, que la police enquête sur les mêmes faits, qu'une accusation a été portée ou qu'une procédure est en cours en vertu d'une autre loi, l'enquête formelle est suspendue jusqu'à l'issue de l'enquête, de l'accusation ou de la procédure en question, et les autres membres du Conseil sont informés de la situation.

19. Décision

19.1 Lorsque la question est renvoyée au commissaire à l'intégrité, le processus de décision décrit à l'article 218.3.1 Décisions : sanctions et l'article 218.3.2 Appel sont appliqués.

19.2 Le rapport final est fourni au Conseil, qui se prononce au plus tard dans les 10 jours après que le membre a reçu l'avis sur la question de savoir si le code de conduite a été enfreint et sur la sanction à imposer s'il y a eu violation.

19.3 Les membres du Conseil examinent uniquement les conclusions du rapport final lorsqu'ils votent pour déterminer s'il y a eu violation du code et, le cas échéant, pour imposer une sanction. Aucun membre ne peut entreprendre sa propre enquête sur l'affaire.

19.4 Si le Conseil détermine qu'il n'y a pas eu de violation du code de conduite, qu'il y en a eu une bien que son auteur ait pris toutes les mesures raisonnables pour la prévenir, ou qu'il s'agit d'une violation insignifiante, commise par inadvertance ou découlant d'une erreur de jugement commise de bonne foi, il n'impose aucune sanction.

19.5 Les décisions sur la question de savoir s'il y a eu violation du code de conduite et sur l'imposition d'une sanction relativement à une plainte ayant fait l'objet d'une enquête formelle sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil. Le vote sur les résolutions est public, et leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, de même que les motifs des décisions. Les deux résolutions requièrent l'appui d'au moins les deux tiers des membres du Conseil présents et participant au vote.

19.6 Malgré ce que prévoit le paragraphe 207 (1) de la *Loi sur l'éducation*, la partie de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est question d'une violation ou d'une violation présumée du code de conduite du Conseil peut être tenue à huis clos quand la violation ou la violation **présumée** porte sur l'un ou l'autre des points mentionnés aux alinéas 207 (2) a) à e) de la Loi, à savoir :

19.6.1 la sécurité des biens du Conseil;

19.6.2 la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;

19.6.3 l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 14 de 16

19.6.4 des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;

19.6.5 des litiges qui touchent le Conseil.

19.7 Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur les résolutions concernant la question de savoir s'il a enfreint le code ainsi que l'imposition d'une sanction. Le membre qui a porté la violation présumée à l'attention du Conseil peut voter sur ces résolutions.

19.8 Le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions. Le membre du Conseil peut demander le droit de parole au début des procédures et à la fin des procédures afin de réfuter les allégations et présenter sa position.

19.9 Après que le rapport final a été établi, le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne doit en aucune façon chercher à influencer le vote sur la question de savoir s'il a enfreint le code ou sur la sanction devant lui être imposée, sauf de la manière indiquée ci-après, une fois que ces décisions ont été prises.

20. Sanctions

20.1 S'il décide que le membre a enfreint le code de conduite, le Conseil peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

20.1.1 une réprimande;

20.1.2 l'interdiction d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités;

20.1.3 l'interdiction de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil, pendant la période précisée par ce dernier.

20.2 Le Conseil ne doit pas imposer de sanctions plus lourdes que celles prévues ci-dessus, mais il peut imposer une sanction moins lourde, comme un avertissement ou l'exigence que le membre complète avec succès des activités de perfectionnement professionnel aux frais du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir de déclarer vacant le siège du membre.

20.3 Le membre du Conseil à qui il est interdit d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités n'a pas le droit de recevoir les documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de réunion et qui ne sont pas à la disposition du public.

20.4 Si un membre se voit interdire, à titre de sanction, d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil, il est réputé avoir été autorisé à s'absenter de la réunion : il n'enfreint donc pas les dispositions de la *Loi sur l'éducation* concernant l'absence à des réunions.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 15 de 16

21. Réexamen

21.1 Si le conseil décide qu'un membre a enfreint le code de conduite :

21.1.1 le Conseil donne au membre un avis écrit l'informant de sa décision, des motifs de sa décision et de toute sanction qu'il impose;

21.1.2 dans cet avis, le Conseil informe le membre qu'il peut lui présenter des observations écrites à l'égard de la décision ou de la sanction au plus tard à une date qui doit tomber au moins quatorze (14) jours après la réception de l'avis par le membre;

21.1.3 le Conseil examine les observations présentées par le membre et confirme ou révoque la décision ou la sanction dans les quatorze (14) jours suivant leur réception.

21.2 Si le Conseil révoque une décision, toute sanction qu'il a imposée est révoquée.

21.3 Si le Conseil confirme une décision, il doit confirmer, modifier ou révoquer la sanction qu'il a imposée, dans les quatorze (14) jours suivant la réception des observations présentées par le membre.

21.4 Toute modification ou révocation d'une sanction est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.

21.5 La décision de confirmer ou de révoquer une décision et celle de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil, et le vote sur les résolutions est public. Les résolutions doivent être adoptées par au moins les deux tiers des membres présents et prenant part au vote. Leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, ainsi que les motifs de la confirmation ou de la révocation de la décision initiale. Le Conseil doit aviser par écrit le membre qui aurait enfreint le code de conduite de sa décision de confirmer ou de révoquer la décision initiale et des motifs de cette décision, ainsi que de toute décision de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction. Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur ces **résolutions, mais le membre qui a déposé la plainte peut le faire.**

21.6 Le membre qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions. Le membre du Conseil peut demander le droit de parole au début des procédures et à la fin des procédures afin de réfuter les allégations et présenter sa position.

21.7 Le cas échéant, la sanction initiale imposée par le Conseil peut être suspendue jusqu'à ce que le Conseil décide de confirmer ou de révoquer sa décision initiale et de confirmer, de modifier ou de révoquer cette sanction.



Approuvée :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 16 de 16

22. *Évaluation du code de conduite*

22.1 Le Conseil doit réviser périodiquement son code de conduite, notamment en ce qui concerne la conformité au *Règlement de l'Ontario 312/24 Membres de conseil scolaires – Code de conduite* et adopter une résolution qui précise les modifications nécessaires ou qui, à défaut de modifications, confirme le code de conduite au plus tard le 15 mai de la quatrième année qui suit l'évaluation précédente.

22.2 Si une ou plusieurs modifications sont précisées dans la résolution adoptée, le Conseil les intègre à son code de conduite au plus tard le 31 août de l'année d'évaluation.

22.3 La prochaine évaluation doit être terminée au plus tard le 15 mai 2027

23. *Mise à la disposition du public*

23.1 Le Conseil met son code de conduite à la disposition du public en l'affichant sur son site Web.

23.2 Le Conseil indique sur son site Web la date d'entrée en vigueur de chaque modification apportée à son code de conduite, à l'exclusion des modifications de nature typographique ou de nature semblable.

23.3 Le Conseil archive toutes les versions antérieures de son code de conduite en précisant leur période d'application et veille à ce que le public y ait accès.

ATTESTATION ET ENGAGEMENT

J'atteste par la présente que j'ai pris connaissance du code de conduite du Conseil et de ses règles de mise en application, que je les comprends et que je m'engage à m'y conformer.

DATE : ►

SIGNATURE :

Nom en
majuscules :

